Autorisation n°452/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Monsieur Erwan GRIMAUD – MC-CLIC Monaco*
Adresse *: 6 Rue des Açores – 98000 Monaco*
Nature de la demande : *Prises de vue avec un drone*
Localisation *: Glacier du Rateau / Col des Ruillans*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Ecrins et notamment ses modalités 19 et 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de Monsieur Erwan GRIMAUD en date du 10 septembre 2015 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à MC-CLIC Monaco, représenté par Monsieur Erwan GRIMAUD, de réaliser des prises de vue à l'aide d'un drone, sur la commune de la Grave (Glacier du Rateau), dans le cœur du parc national des Ecrins, sous réserve des conditions suivantes :

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :
- Les images prises à partir du coeur du parc seront réalisées exceptionnellement à l'aide d'un drone à des fins de recherches d'une personne disparue,
- Les images réalisées devront être exploitées uniquement à titre privé,
- L'utilisation professionnelle des images réalisées est interdite,
- Un compte rendu de la zone survolée dans le coeur du parc national des Ecrins devra être transmis.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour le 12 septembre 2015.
En cas de nécessité de modification de calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible.

Article 4 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

Article 5 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du Parc national des Ecrins et aux prescriptions qui pourraient lui être données par les agents.

Article 6 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 7 : Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 11 septembre 2015,

Le directeur du
parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copie : secteur du Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr